RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SARL IDEO CUISINES & AMENAGEMENTS
Société au capital de 25 000 Euros
140 Rue Lou Roussegou
34690 - FABREGUES
RCS Montpellier : 495 180 770

A COMPTER DU 01.05.2025.

SARL 2M
Société à responsabilité limitée
au capital de 25 000 Euros
56 Rue Francis Bergese
34690 FABREGUES
RCS Montpellier : 495 180 770

STATUTS MODIFIES

SUITE A L'A.G.E. DU 24.04.2025

PORTANT SUR :

- Modification de l'objet social.
- Transfert du siège social.
- Modification de la dénomination sociale et du nom commercial.

Les décisions ayant une date d'effet commune au 1er Mai 2025.

Statuts certifiés conformes par le gérant.

[redacted]ture

STATUTS

Enregistré à : SIE MONTPELLIER - EST
Le 13/03/2007 Bordereau n°2007/122 Case n°20 Ext 698
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Les soussignés :

Madame Mylène FOURCADE
Demeu[redacted]
Née le
De nati[redacted]

Monsieur Michel MIFSUD
Deme[redacted]
Né le
De na[redacted]

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'é ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vig ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- **Principalement, l'activité de cuisiniste, la réalisation et la mise en place de mobiliers et d'agencements**

- Et de manière accessoire, toutes transactions sur immeubles et fonds de commerces, toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la profession d'agent immobilier et la formation dans ce domaine.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilière ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2M**

[redacted]

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit êtr précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des init "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Nom commercial : **IDEO CUISINES & AMENAGEMENTS**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **56 Rue Francis Bergese – 34690 FABREGUES.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée gén extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Michel MIFSUD, la somme de ..... 20 000,00 euros

Soit au total la somme de vingt mille euros (20 000,00 euros), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 15 000,00 euros, correspondant à 80 parts souscrites en totalité et libérées de 75%.

[redacted]

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Agence Granier Etoile Richter, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieu fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature

Apports en nature divers

Madame Mylène FOURCADE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de dro les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Ordinateur Portable Macbook : 1 300,00 euros
Ordinateur Portable Powerbook : 2 400,00 euros
Imprimante : 800,00 euros
Matériel bureau : 500,00 euros

Valeur totale : 5 000,00 euros

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée d'un commun accord entre les associés sans l'intervention d commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède le seuil prévu par la loi et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société et évalué à 5 000,00 euros, il est attribué à Madame Mylène FOURCADE, 20 parts sociales d'une valeur nominale de 250 euros chacune, entièrement libérées.
Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à 20 000,00 eu
Les apports en nature s'élèvent à 5 000,00 eu
Le montant total des apports s'élève à

[redacted]

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt-cinq mille euros (25 000 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 250 euros chacune, correspondant à des apports en numéraire à concurrence de 80 parts libérées de 75% de leur valeur nominale et à des apr en nature à concurrence de 20 parts entièrement libérées et numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Mylène FOURCADE, vingt parts sociales,
Numérotées de 1 à 50 ci ..... 50 parts

à Monsieur Michel MIFSUD, quatre-vingts parts sociales,
Numérotées de 51 à 100 ci ..... 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus corresponda à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué cidessu

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

[redacted]

[redacted]

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évalu de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président c Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinair associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés d faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribut de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Cc et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement a par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titre négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour u même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, d les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscri une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditio déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres d Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désig dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de comme leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de to intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libéré lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus

[redacted]

intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peu excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerc sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant t souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulière réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des m d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réalis libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal sta en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIAL

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Soci dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également dr une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle propos par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter aup de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désig

[redacted]

[redacted]

par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispos l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-prop sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufru

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIA

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe a Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement d majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des part sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec der d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois m compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à l cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de tr mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fix dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédan renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribu de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le mêm délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société

[redacted]

ARTICLE 16 - DECÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciai faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés c avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

M MIFSUD Michel est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

M MIFSUD Michel déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions so prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par u décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pou en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouva l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impérati de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable pa décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n' pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et l décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérê En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

[redacted]

le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les somme portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'ass réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moin ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entr ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit a ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des part souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intenti personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné p associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agré les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé se exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demand défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héri ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non asso est soumise à l'agrément de tous les associés, dans les mêmes conditions que celles prév paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'inter dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou aya droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leur qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé ent associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas l qualité d'associé est soumise à l'agrément de tous les associés, dans les mêmes conditions celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - La location des parts sociales est interdite.

[redacted]

[redacted]

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des
au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de récept

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mentior
nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentan
la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers
Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglem
applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit de
commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contribu
chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en
responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur
mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doiven
désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les cond
et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET L. SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée o
aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur
conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :
- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarif
pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, d
intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications perme
aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysé
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que l
montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas
en compte pour le calcul de la majorité.

[redacted]

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues pa gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le g s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du direct du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à respons limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations co et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les perso morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Socié faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de fai cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'a aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute pers interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérai assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation ann des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts so ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commi aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociale détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoq l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur c convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou repré

[redacted]

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de pa sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont ac la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal cont mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le p de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommar texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout ass n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix é celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à mo la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre a sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobi également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modificatio statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscriptio d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemble statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représen plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon le convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des v émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur l questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts o d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attributi

[redacted]

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collec société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en s civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts social cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augme capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement qu associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le qua parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modificatio décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les mod d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérant tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de l gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire au Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, so individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en j désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusie opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission so prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

[redacted]

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquel rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisio amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la g est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de finance en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont m disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblé appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différenc les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provi

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les som porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fon réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atte dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserv elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividend part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'

[redacted]

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale son par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraie suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne pe pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPI SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres d Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les qu mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, r d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital soci

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les cond légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablemer

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exig l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modif des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

[redacted]

[redacted]

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatricula
Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur MIFSUD Michel à l'effet de prendre, au nc
et pour le compte de la Société, l'immatriculation de la Société au Registre du commerc
des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur MIFSUD Michel et au porteur d'un original ou
d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constit
de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales da
département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Re
du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à FABREGUES

[redacted]

En 5 exemplaires ori

[redacted]

[redacted]